



Ville d'Enghien-les-Bains

VAL D'OISE

Cité Thermale

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2022-17-14

Séance du 30 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 30 juin à 19h00, le Conseil municipal de la Ville d'ENGHIEN-LES-BAINS, dûment convoqué, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Philippe SUEUR, Maire, 1^{er} Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise.

Conseillers Municipaux en exercice:	33
Date de convocation :	30/06/2022
Fin du Conseil :	20h33

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Philippe SUEUR, Maire, Marc ANTAO, 1^{er} Adjoint, Benjamin CHKROUN, Véronique FERIEN, Grégoire PENAVAIRE, Sylvie NOACHOVITCH (arrivée à 19h17), Marie-Christine FAUVEAU, Georges JOLY, Adjoints au Maire, Julia DELESCHAUD-RENAULT, Laurent GUEDJ, Samuel ELONG NDAME (arrivé à 19h11), Laurence ROBBE, Eric BASSOT, Dominique RIPOLL (arrivée à 19h12), Pathé SEGNAME, Aurélie MARTINEZ, Roland MANGERET, Mélodie DUQUENOY-DARTIS (arrivée à 19h08), Clément MOUSSY, Pauline BIDAUD, David BUFFAULT, Dominique CHARLET, Sophie MALEY (arrivée à 19h35), Conseillers municipaux

ÉTAIENT REPRESENTÉS :

Sophie MERCHAT – Donne pouvoir à Marc ANTAO
Patrice MANFREDI – Donne pouvoir à Georges JOLY
Gisela BRARD – Donne pouvoir à Véronique FERIEN
Albert KALADJIAN – Donne pouvoir à Benjamin CHKROUN
Linda LAVOIX – Donne pouvoir à M Le Maire
Yaël SOUSSAN – Donne pouvoir à Julia DELESCHAUD-RENAULT
Maxime DURIER – Donne pouvoir à M BASSOT
Anne-Estelle LHOTE – Donne pouvoir à Dominique CHARLET

ÉTAIT ABSENTE EXCUSEE :

Véronique DURK –

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julia DELESCHAUD-RENAULT

oooooooooooooooooooooooooooo

OBJET : Indemnités transactionnelles entre la Commune et la société Cap Monde

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article 2044 et suivants du Code civil,

Vu l'article L.423-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'article 6 alinéa 3 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant sur les mesures d'adaptation des contrats en cours d'exécution,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu la délibération n°2020-01-06 du 25 mai 2020 portant sur la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les avis des membres des commissions Education, Enfance et Petite enfance et Finances, et Patrimoine et Travaux réunis le 20 et 23 juin 2022,

Considérant que la Commune a conclu par décision du 5 mai 2017 avec la société Cap monde un accord cadre à bon de commande décomposé en deux lots afin de répondre à son besoin relatif à l'organisation de classes de découverte et ce, pour une durée de 1 an reconductible trois fois maximum par voie expresse,

Considérant que l'accord cadre a été notifié à la société Cap monde le 19 mai 2017,

Considérant qu'en cours d'exécution de marché, l'épidémie de la Covid 19 a eu un impact sur les contrats conclus par les personnes publiques et notamment car le gouvernement a dû prendre des décisions contraignantes pour ces dernières,

Considérant que le 30 avril 2020 la Commune a dû annuler suite aux différentes interdictions légales (restriction des accueils dans les établissements d'enseignement scolaires et interdiction des déplacements hors domicile, report de toutes les mobilités planifiées : individuelles, collectives d'élèves et de personnels, voyages scolaires, formations stage quel que soit la destination) l'ensemble de ses séjours,

Considérant que la Commune avait commandé un séjour à Londres pour les Classes d'Ormesson dans le cadre du marché,

Considérant que l'ordonnance du 25 mars 2020 pose le principe de l'indemnisation des prestataires d'une commande annulée consécutive aux décisions prises par les instances gouvernementales dans le contexte du Covid 19 et notamment des dépenses utilement engagées,

Considérant que la Société Cap Monde a présenté à la Commune des demandes indemnitaires, dont la dernière qui était accompagnée des justificatifs des dépenses utiles, s'élève à 11 018,07 €,

Considérant que la Ville doit transiger avec la société Cap monde afin de mettre fin au litige et prévenir toute action contentieuse,

Considérant que l'accord transactionnel a été établi contradictoirement entre les parties qui se sont mis d'accord sur les suites de l'exécution du contrat,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE,

APPROUVE : les termes de l'accord transactionnel conclu entre la Commune et Cap Monde.

AUTORISE : Monsieur le Maire à signer l'accord transactionnel.

DIT : que l'accord transactionnel prend effet à compter de sa signature et sous réserve du contrôle de légalité par le représentant de l'Etat.

PRECISE : que le montant de la transaction en faveur de la Société Cap monde s'élève à 11 018,17 €.

DIT : que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits au budget.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,

Certifiée exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en sous-préfecture
et de la publication le **06 JUIL. 2022**

Pour le Maire, par délégation
Le Directeur Général des Services

Laurent GUIDI



Le Maire
1^{er} Vice-président
du Conseil départemental du Val d'Oise

[Signature]
Philippe SUEUR *

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

